



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/001 du 3 janvier 2024  
de mise en demeure à l'encontre de la Société BSB FRANCE de respecter  
certaines prescriptions du Code de l'Environnement, de l'arrêté préfectoral  
du 31 mars 2005 et l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, pour son site sis  
41 rue du stade à CHAMPEAUX (77 720)**

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V de ses parties législatives et réglementaires, plus particulièrement ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 512-55, R. 512-57.I et R. 512-58,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023, portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 2022 portant nomination d'une directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de la région Île-de-France,

**VU** l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 avril 1987 autorisant les établissements BSB à exploiter une installation de dégraissage des métaux et à remplacer ses installations de peinture dans l'enceinte de leur atelier de serrurerie industrielle sis à CHAMPEAUX, 41 rue du stade,

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 autorisant la Société BSB à poursuivre son exploitation sur la commune de CHAMPEAUX,

**VU** le courrier préfectoral du 11 avril 2011 de bénéfice des droits acquis pour les rubriques n°s 2920 et 1412,

**VU** le courrier préfectoral du 6 juin 2017 prenant acte du changement d'exploitant,

**VU** le rapport du 10 décembre 2021 de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, établi suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2021, faisant état de non-conformités,

**VU** le courrier préfectoral du 13 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne transmis à la Société BSB FRANCE suite à la visite d'inspection du 5 novembre 2021, rappelant qu'en l'absence de réponse dans les délais impartis, la Société peut être mise en demeure de respecter certaines prescriptions applicables au site,

**VU** le courrier préfectoral de relance du 21 août 2023, suite à l'absence de réponse au courrier du 13 décembre 2021,

**VU** le rapport du 7 novembre 2023 de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, proposant de mettre en demeure la Société de respecter certains articles du Code de l'Environnement, de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010,

**VU** le courrier préfectoral du 8 novembre 2023 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne transmis à la Société BSB FRANCE quant au projet de mise en demeure (contradictoire),

**CONSIDERANT** que l'établissement exploité par la Société BSB FRANCE sur le territoire de la commune de CAHMPEAUX est un établissement comportant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relevant du régime de l'autorisation dont les risques et nuisances sont réglementés notamment par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 et l'arrêté ministériel susvisé,

**CONSIDERANT** que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 5 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que suite à la transmission du rapport de l'Inspection des Installations Classées du 10 décembre 2021 susvisé et du courrier du 13 décembre 2021 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, ainsi que du rapport de l'Inspection des Installations Classées du 7 novembre 2023 susvisé et du courrier du 8 novembre 2023 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, la Société BSB FRANCE ne s'est pas positionnée et n'a pas transmis d'élément quant au projet de mise en demeure,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement car elle n'a pas notamment indiqué la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 susvisé car elle n'a pas établi et ne tient à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.V.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 susvisé car elle ne tient pas à jour un état des stocks, auquel est annexé un plan général des stockages,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.V.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 susvisé car elle ne dispose pas notamment de consignes en cas d'incendie,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.1.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 susvisé car elle n'a pas transmis, sous une forme synthétique, un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article 3.II.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 susvisé car elle n'a pas fait réaliser les mesures de débit et de concentrations des rejets atmosphériques,

**CONSIDERANT** que la Société ne respecte pas les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé car elle n'a pas installé des dispositifs de protection et n'a pas mis en place des mesures de prévention pour le risque foudre,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par les arrêtés ministériels susvisés et l'article R. 512-59-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Respect des dispositions**

La Société BSB FRANCE, dont le siège social est situé 41 rue du stade à CHAMPEAUX (77 720), est mise en demeure, pour son site situé à la même adresse, de respecter :

- sous 2 mois :
  - l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement en indiquant notamment la nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée,
  - l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 en établissant et tenant à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées,
  - l'article 3.V.3.1.4 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 en tenant à jour un état des stocks, auquel est annexé un plan général des stockages,
  - l'article 3.V.3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 en disposant notamment de consignes en cas d'incendie,
- sous 3 mois :
  - l'article 3.1.6.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 en transmettant, sous une forme synthétique, un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées,
  - l'article 3.II.4.2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 en faisant réaliser les mesures de débit et de concentrations des rejets atmosphériques,
- sous 6 mois :
  - l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en installant des dispositifs de protection et en mettant en place des mesures de prévention pour le risque foudre.

L'ensemble des éléments permettant de justifier du respect de ces prescriptions doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées conformément au délai susmentionné.

## **Article 2 : Sanctions**

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

## **Article 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **Article 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de CHAMPEAUX,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à MELUN, le 3 janvier 2024

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité  
Départementale de Seine-et-Marne



Clémence JAHANGIR

**Destinataires d'une copie par mail :**

- le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de FONTAINEBLEAU,
- le Maire de CHAMPEAUX,
- le Chef de la BTA de MONTEREAU-FAULT-YONNE de la Gendarmerie nationale,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

**Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

